



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet intitulé « TSD de Dame Blanche et piste de ski associée »  
sur la commune des Belleville (73)  
(Maître d'ouvrage : SEVABEL)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État  
compétente en matière d'environnement  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement**

Avis n° 2017-ARA-AP-00190

G-2017-003393

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule

La SEVABEL, gestionnaire du domaine skiable des Menuires, a déposé un dossier de demande d'aménagement d'un télésiège débrayable de 6 places et d'une piste de ski sur la commune des Belleville (73), dans le cadre de l'instruction du permis de construire du télésiège.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article R122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier le 6 janvier 2017.

En application de l'article R122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Isère ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale. Le Parc national de la Vanoise a aussi été sollicité car le projet se situe dans le périmètre d'adhésion du parc.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la DREAL.

### 1. Présentation du site et du projet

Le projet comprend la construction d'un télésiège débrayable de 6 places (2400 personnes/heure) et d'une piste de ski d'environ 6,1 hectares, qui rejoindra ce télésiège, sur la commune des Belleville, entre les stations de ski des Menuires et de Val Thorens. Le dossier indique que la SEVABEL souhaite réaliser une liaison « inter-station » grâce à ce télésiège qui partira du Plan de l'eau, à côté du télésiège du même nom appartenant au domaine skiable de Val Thorens. Le nouveau télésiège sera implanté entre 1822 m et 2557 m avec une distance horizontale de 1850 m sur les parties basse et médiane du secteur de la Masse. La piste de ski relie les deux télésièges. Un dispositif de protection avalanche (Catex ou Gazex) est prévu en amont de la piste de ski, sur la crête. Ce dernier point ne fait pas l'objet d'une description précise et n'est pas évoqué par la suite dans le dossier d'étude d'impact. L'étude d'impact doit bien concerner l'ensemble du dispositif « télésiège-piste-dispositif de protection ».

### 2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend formellement toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Certaines parties n'apparaissent pas clairement dans le plan de l'étude d'impact : présentation de la justification des choix faits au vu des enjeux environnementaux et la présentation du suivi des mesures mises en place.

La lecture du rapport est claire et illustrée. Le résumé non technique permet d'appréhender les principaux enjeux, impacts et mesures proposées dans le cadre du projet. Toutefois, il conviendrait de le compléter en présentant les éléments de justification du projet au vu des enjeux environnementaux et les différents scénarii envisagés.

#### 2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales concernant ce territoire et ce projet. Il permet, grâce aux inventaires et études (paysagères, bibliographies...), de mettre en évidence les enjeux forts du projet du point de vue environnemental du territoire du projet, en particulier vis-à-vis de la biodiversité et de la préservation du paysage. D'autres enjeux sont aussi soulignés comme celui de la ressource en eau (protection des captages) et des risques mais présentés comme « moyen ». De manière générale, la qualification des enjeux méritent d'être justifiée, en particulier pour ceux considérés comme faibles et moyens (ressource en eau potable, risques glissement et avalanche, faune).

Des compléments, afin de garantir l'exhaustivité de l'état initial, nécessite d'être apportés sur plusieurs points. Par exemple,

- au niveau de la faune et de la flore : les cortèges d'espèces contactées sont bien représentatifs des milieux rencontrés et révèlent une richesse importante notamment au niveau de la flore, de l'avifaune et des rhopalocères (papillons) avec la présence d'espèces emblématiques (+ reptiles et amphibiens). Toutefois, l'état initial ne permet pas toujours de quantifier l'ensemble des enjeux. Par exemple, la caractérisation des

habitats d'espèces est nécessaire pour permettre d'appréhender l'impact du projet sur ces espèces et leurs habitats d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Des espèces peuvent aussi être ajoutées ou recherchées au vu des données disponibles par le parc national de la Vanoise (*Hamatocaulis vernicosus*, une mousse protégée identifiée dans le marais du plan d'eau, la Grande Pimprenelle, Gypaète barbu espèces patrimoniales du territoire).

- au niveau de la ressource en eau, l'étude d'impact identifie bien les différents captages sur le site. Toutefois, le document ne précise pas les enjeux liés aux deux captages susceptibles d'être impactés (Captages de Lou et de Boismint). L'étude met, seulement, en avant le fait que ces deux captages n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'Utilité Publique. Or le captage de Lou est le captage qui assure l'essentiel des besoins en eau de la station des Menuires, voire celle de Val Thorens et la procédure de protection est sur le point d'aboutir. La nouvelle remontée et l'implantation de la piste de ski envisagées sont situées, en partie ou en totalité dans le périmètre de protection rapproché du captage du Lou. L'état initial mérite d'être complété sur ce volet et le niveau d'enjeu adapté en conséquence s'il y a lieu.

- au niveau des risques naturels et technologiques, l'état initial présente les différentes données disponibles et études (diagnostic des risques nivologiques). La rédaction cependant laisse des interrogations sur le niveau de risques à envisager (avalanche, chutes de blocs).

- au niveau agricole, la présentation est très synthétique. Un état initial zoomant sur les parcelles et les exploitations concernées aurait été intéressant.

Les différents enjeux ont été présentés sous forme de tableau avec un niveau identifié pour chacun. Une localisation cartographique précises des principaux enjeux aurait été intéressante pour permettre une vue d'ensemble et mettre en évidence les zones de vigilance.

## 2.2. Justification des choix retenus pour le projet

Le chapitre 5 de l'étude d'impact présente les choix retenus du projet, en rappelant au début du chapitre, l'objectif du paragraphe à savoir « une esquisse des principales solutions de substitutions examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu » (p254 du rapport). Or ce chapitre ne présente pas les justifications du projet. Il mentionne les deux variantes envisagées avec une cartographie de celles-ci. Il convient donc de compléter ce paragraphe pour justifier le projet en particulier vis-à-vis des enjeux identifiés suite à l'état initial.

Au niveau des variantes, les deux variantes concernent le même. Il ne peut s'agir de scénarii alternatifs. Parmi les scénarii, celui du maintien de la situation actuelle doit être présenté. La légende de la carte p255 devrait être plutôt intitulée « emprise des terrassements » variante 1 et variante 2.

Le rapport doit préciser l'enjeu du projet et surtout les hypothèses envisagées pour y répondre en localisant les différentes solutions pour éviter les zones à enjeux (espèces et habitats protégées, risques, ressources en eau...). Il doit aussi justifier les choix de dimensionnement du télésiège au vu de la piste à desservir.

## 2.3. Analyse des impacts du projet sur sur l'environnement

L'ensemble des thématiques a été abordé au niveau de l'étude des impacts mais le niveau d'analyse nécessite d'être approfondi sur certains points. Tout d'abord l'étude parle des impacts du télésiège, de la piste mais en se référant souvent à la partie « terrassement ». Il convient de prendre en compte l'ensemble de la piste ainsi que le dispositif lié aux avalanches qui n'apparaît pas dans le dossier.

Des compléments méritent d'être apportés sur plusieurs points, notamment :

- au niveau des enjeux paysagers, le dossier présente des croquis d'intention du projet mais pas de vues rapprochées et éloignées, avec différents angles, permettant d'estimer l'impact du projet (télési et pistes) sur le paysage. Il est indiqué que « les terrassements ne présentent pas apparemment de cassure trop importante entre le terrain naturel et le projet ». Des photomontages auraient permis de mettre en évidence l'impact du projet vis-à-vis de ce sujet. Sur les choix d'aménagement du Télésiège, le bois a été retenu pour faire le lien avec l'habitat présent sans localiser celui-ci.

- au niveau de la ressource en eau potable, le dossier présente la localisation des pylônes par rapport à la zone Naep défini par le PLU. Il convient de compléter l'analyse en prenant en compte le futur périmètre de protection rapprochée du captage du Lou et les prescriptions définies dans le rapport hydrogéologique du 22 août 2011. D'autre part, l'étude indique que le « passage du torrent du Lou ne sera pas modifié ni terrassé » mais évoque la possibilité « d'épierrages de rochers de talus, léger reprofilage dans un endroit en contre-pente » (p217). Le dossier ne présente pas l'impact de ces solutions susceptibles d'être mises en œuvre.

- au niveau de la biodiversité, l'étude présente l'impact sur les stations d'espèces protégées localisées (Lycopodes des Alpes, Gagée jaune, Swertie vivace). Toutefois, la qualification des impacts est à préciser à la fois d'un point de vue qualitatif (habitats naturels et les habitats d'espèces impactés) et quantitatif (surfaces impactées) en particulier pour la flore, l'avifaune (galliformes en particulier) et les papillons.

Le secteur qui fait actuellement l'objet de ski hors piste sera à l'avenir plus fréquenté (piste et augmentation du hors-piste prévisible). L'impact sur les galliformes de montagne est à étayer et des mesures spécifiques doivent être prévues.

Pour la station de Gagée jaune, les terrassements ont été supprimés pour éviter la destruction des espèces. Il convient de compléter l'analyse avec l'impact du passage des skieurs ou des promeneurs plus nombreux. A plusieurs reprises, il est mentionné un risque de destruction des espèces (Gagée jaune, Lycopode des Alpes et Swertie vivace avec le déplacement des engins...).

Enfin, il est indiqué que « les zones humides étant évitées, il n'y aura pas de destruction directe d'odonates ou de perte d'habitat » (p237). Or, le dossier mentionne aussi que des zones humides seront détruites (p222) sur le projet de terrassement de la piste de ski et à proximité. Il convient donc d'étudier précisément les impacts du projet sur ces zones humides (volet alimentation hydraulique, impacts sur la faune et habitats), sur et à proximité de la zone du projet, en particulier vis-à-vis du marais et tourbière du plan d'eau qui bénéficie d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.

- au niveau des impacts cumulés, le rapport présente l'analyse des impacts comme une juxtaposition des impacts de chaque projet. L'analyse des impacts cumulés vise à étudier l'ensemble de manière globale et non séparée. Il convient donc d'approfondir ces points notamment vis-à-vis des enjeux paysagers, de la biodiversité et de la ressource en eau. Une localisation des autres projets est un préalable pour l'étude des impacts.

A la fin de chaque partie, le rapport estime le niveau de l'impact (fort, moyen, faible). Il convient de justifier les qualifications retenues. Les principaux impacts forts identifiés sont liés aux paysages et à la biodiversité. Comme indiqué précédemment, il convient d'approfondir le niveau d'impact vis à vis de la ressource en eau.

## 2.5- Présentation et suivi des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser

Les mesures sont présentées à l'aide d'un tableau qui facilite la lecture et la compréhension de la démarche. Toutefois, le dossier ne met pas en évidence le respect de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ». En effet, pour certains thèmes (paysages, biodiversité, par exemple), l'étude d'impact ne présente pas la réflexion autour de l'évitement, actant un « évitement pas possible ».

Le dossier présente un ensemble de mesures habituelles concernant l'évitement/la réduction par la mise en défens de secteurs sensibles, protection contre le risque de pollution/rejet, effarouchement, etc. pour les enjeux liés à la biodiversité.

De manière générale, il convient de mettre en évidence, leur pertinence et leur faisabilité vis-à-vis de l'impact envisagé et des enjeux. Par exemple, la mesure d'évitement n°9 (p285) qui consiste à arracher des plantes hôtes d'un papillon protégé avant les travaux pour éviter que le papillon ne vienne pondre sur ces plantes situées sur les zones de terrassement permet d'éviter la destruction d'individus adultes (azuré du serpolet) mais les chenilles présentes dans les fourmières peuvent être impactées et détruites. Par ailleurs, l'habitat de l'azuré du serpolet est aussi protégé. Il y a donc destruction d'un habitat protégé, sans compensation prévue.

Le dossier ne prévoit pas de mesures compensatoires favorables aux espèces protégées alors que le territoire présent de très forts enjeux sur ces espèces. L'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises le risque de destruction d'espèces protégées mais n'évoque le dépôt d'un dossier de dérogation d'espèces protégées.

De manière générale, une description précise des mesures (modalités de réalisation, croquis et vues pour les sujets ayant un impact potentiel sur le paysage, protocole, calendrier de suivi...) mérite d'être réalisée afin de

s'assurer de la faisabilité du projet.

#### 2.4. Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le dossier étudie la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise Vanoise en cours d'élaboration, PLU de Saint Martin de Belleville) et la prise en compte avec les principaux plans et programme (SDAGE, la charte du Parc National de la Vanoise, SRCE...). Il mentionne la non compatibilité avec le PLU actuel. Sur plusieurs plans et programmes, dont SDAGE, SRCE, il conviendrait de justifier les conclusions afin de mettre en évidence l'articulation du projet avec le plan et programme.

### **3- Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude impact a globalement très bien identifié les enjeux environnementaux présents sur le secteur du projet sauf au niveau de l'enjeu de préservation de la ressource en eau du fait de la présence d'un captage d'alimentation en eau. Elle met en évidence que le niveau des impacts a bien été estimé, identifiant les impacts forts au niveau du paysage et de la biodiversité. Toutefois pour mettre en œuvre le projet, des compléments sont nécessaires pour garantir la prise en compte des enjeux environnementaux patrimoniaux du secteur.

Lyon, le

- 6 MARS 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

